

Conseil régional Nakonha:ka – Politique sur la délégation de toutes les questions concernant les biens immobiliers et les finances à son Conseil des finances et de l'expansion (CFE)

Attendu qu'il est dans l'intérêt de l'Église Unie du Canada, au sein de ce conseil régional, que les questions concernant les biens immobiliers et financiers soient traitées par une instance plus large et plus diversifiée forte d'une expertise et d'une visibilité substantielles au sein du conseil régional et que l'équipe dirigeante en matière de biens immobiliers et de finances recommande que le CFE soit sélectionné comme une telle instance, et

Attendu que le CFE a accepté une telle délégation sur la base de la présente Politique,

Le Conseil régional Nakonha:ka établit la politique suivante régissant la délégation de toutes les questions concernant les biens immobiliers et les finances au CFE.

1. Toutes les questions concernant les biens immobiliers et les finances relevant actuellement des fonctions et des responsabilités de son équipe dirigeante en matière de biens immobiliers et des finances sont entièrement confiées au Conseil des finances et de l'expansion du Conseil régional Nakonha:ka (CFE) et cette équipe dirigeante est dissoute.

2. Il est entendu que les questions concernant les biens immobiliers et les finances comprennent

a) toute question couverte par les politiques du conseil régional sur

- (i) l'équipe dirigeante en matière de biens immobiliers et des finances,
- (ii) les baux et les dépenses importantes,
- (iii) le produit de la vente des propriétés, et
- (iv) les dons et

b) les devoirs et responsabilités du conseil régional en vertu des sections C.2.2 (b), C.2.5 (c) et C.2.6 du Manuel, et

c) toute dépense non budgétée ou dépense générale de bureau ou administrative, ou radiation de dette à condition que les articles coûtent moins de 5 000 \$ chacun. Les questions concernant le budget et les dépenses/radiations seront coordonnées avec le trésorier nommé par le conseil régional.

3. Conformément à la section C 3.3 du Manuel et à la pratique prévalant dans d'autres conseils régionaux à travers le Canada, le conseil régional accorde au CFE le pouvoir d'agir comme commission en ce qui concerne toutes les questions concernant les biens immobiliers et les finances (avec les exceptions indiquées dans la section 4 ci-dessous).

4. À titre d'exception sur les attributions générales de la commission de l'article 3, les pouvoirs de commission du CFE ne s'étendent pas aux questions mentionnées dans la présente section 4,

mais sa recommandation sera requise avant l'action du conseil régional (ou de l'exécutif) sur les questions suivantes, étant entendu que le conseil régional (ou son exécutif) reste libre d'agir conformément ou non à cette recommandation. Ces questions sont : (a) l'autorisation de première instance de vendre des bâtiments d'église, à condition que le CFE garde le pouvoir de fixer le prix et autres conditions et celui d'approuver une vente finale, (b) la dissolution d'une communauté de foi, à condition que le CFE garde le pouvoir d'en gérer les aspects financiers, (c) la fusion d'une communauté de foi, à condition que le CFE garde le pouvoir d'en gérer les aspects financiers, (d) un plan de répartition du produit net de la vente de la propriété, sauf si celui-ci est substantiellement conforme avec la politique régionale et à l'exception de ses conditions de décaissement, (e) tout plan ministériel, à l'exception de ses conditions financières, (f) le budget annuel et toute dépense non budgétée ou radiation supérieure à 5 000 \$ et (g) toute question sur laquelle le CFE détermine qu'elle implique des considérations religieuses plus larges que son mandat.

5. Le CFE fera régulièrement rapport à l'exécutif du conseil régional sur l'exercice de ses pouvoirs de commission et ses décisions seront consignées dans les procès-verbaux exécutifs du conseil régional.

6. Le CFE peut s'acquitter de ses responsabilités avec l'aide de comités, de groupes de travail, de groupes directeurs, d'équipes et d'autres instances, y compris des entrepreneurs indépendants lorsque cela est souhaitable. Il peut également former des commissions qui agiront en son nom lorsque cela est opportun, à l'instar du conseil régional.

7. Le conseil régional approuve une modification aux statuts du CFE pour ajouter à ses directeurs les membres de l'équipe dirigeante en matière de biens immobiliers et de finances actuelle qui n'en sont pas présentement.

8. Le conseil régional approuve un amendement aux statuts du CFE pour autoriser le vote par courrier électronique, comme le permet le Manuel de temps à autre.

9. Cette politique encourage un dialogue entre le conseil régional (et son exécutif) et le CFE afin de mieux comprendre les priorités fixées par le conseil régional pour le ministère de l'Église Unie du Canada sur son territoire.